

**DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITE DE LIMOGES**

Vu le Code de l'éducation,  
Vu les statuts de l'Université de Limoges,  
Vu le Guide 2026 du programme Erasmus+,  
Vu la note de service Erasmus+ du MENESR du 8 janvier 2026,  
Vu les dispositions adoptées en Commission de la Stratégie Internationale le 17 juin 2026,

Délibération enregistrée sous le numéro : **829/2026/RI**  
**Conseil d'Administration du 3 juillet 2026**

**Sujet : Projet Erasmus+ de mobilité des individus AC131 – Signature de la convention de subvention 2026 et modalités d'attribution des allocations Erasmus+ pour les mobilités étudiantes de l'année 2026-2027**

L'Université de Limoges est titulaire de la Charte Erasmus pour l'enseignement supérieur 2021-2027. A ce titre, elle est habilitée à participer à l'ensemble des actions du programme Erasmus+ pour la période concernée et peut ainsi déposer des demandes de financement pour la mobilité, en Europe et à l'international, des étudiants, des enseignants et de l'ensemble des personnels de l'établissement (Action-clé 1).

Comme le prévoit la réglementation, le Conseil d'administration doit être informé et se prononcer quant à l'engagement de l'établissement sur des programmes dont le financement est acquis sur subvention de l'Agence Erasmus+ France / Education Formation.

**Le projet 2026-1-FR01-KA131-HED-000448378 de mobilité des étudiants et personnel de l'enseignement supérieur soutenue par les fonds de politique intérieure** a pour objet l'organisation de mobilités d'études, d'enseignement et de formation des étudiants et des personnels de l'Université de Limoges à destination, principalement, d'établissements des États membres de l'UE et des pays tiers associés au programme.

Le projet bénéficie d'une subvention totale de **565 900 €** (subvention mixte fondée sur le budget : coûts réels et contributions unitaires) pour une durée de 26 mois, du 1er juin 2026 au 31 juillet 2028.

Il revient à l'établissement de fixer les taux mensuels de la contribution aux frais de séjour Erasmus+ pour les mobilités étudiantes qui seront appliqués pour ce projet, dans le respect des directives de la Commission européenne figurant dans le Guide du programme.

Par ailleurs, il appartient à l'établissement d'élaborer une stratégie en faveur de la mobilité des étudiants ayant moins d'opportunités. Dans le cadre de cette politique inclusion, il peut fixer, en complément de ceux publiés par le Ministère de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, des critères additionnels permettant d'accorder le complément financier forfaitaire pour les étudiants ayant moins d'opportunité prévu par le guide du programme.

Il est proposé au Conseil d'administration de l'Université de Limoges :

**. d'approuver l'engagement de l'établissement dans ce projet et de donner délégation au Président pour la signature de la convention de subvention correspondante ;**

. de valider les dispositions suivantes :

- **Montants de base pour la mobilité des étudiants de longue durée à des fins d'études :**

- pour les mobilités vers un pays du groupe 1 : 360 €/mois
- pour les mobilités vers un pays du groupe 2 ou du groupe 3 : 300 €/mois

|          |                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
|----------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Groupe 1 | Allemagne, Autriche, Belgique, Danemark, Finlande, France, Islande, Irlande, Italie, Liechtenstein, Luxembourg, Pays-Bas, Norvège, Suède.<br><i>Pays tiers non associés au programme des régions 13 (Andorre, État de la Cité du Vatican, Monaco, Saint-Marin et 14 (Îles Féroé, Royaume-Uni, Suisse)</i> |
| Groupe 2 | Chypre, Espagne, Estonie, Grèce, Lettonie, Malte, Portugal, Slovaquie, Slovénie, Tchéquie.                                                                                                                                                                                                                |
| Groupe 3 | Bulgarie, Croatie, Hongrie, Lituanie, Macédoine du Nord, Pologne, Roumanie, Serbie, Turquie.                                                                                                                                                                                                              |

- **Soutien à la participation des publics ayant moins d'opportunités :**

Dans le cadre la politique inclusion adoptée par l'établissement, l'attribution du complément financier forfaitaire de soutien pour l'inclusion aux étudiants effectuant une mobilité d'études de longue durée se fait sur la base des critères suivants, après fourniture des justificatifs correspondants :

|                                                                                                               |                                                      |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------|
| Boursiers des échelons 6 et 7                                                                                 | Critères obligatoires fixés au BOEN*                 |
| Affectation longue durée                                                                                      |                                                      |
| Situation de handicap                                                                                         |                                                      |
| Combinaison d'un quotient familial fiscal inférieur à 11 916 € et d'un quotient CAF inférieur ou égal à 566 € | Critères supplémentaires retenus par l'établissement |
| Cas individuel pouvant relever de l'inclusion (attesté et justifié par une assistance sociale ou équivalent)  |                                                      |

\* complément financier accordé de droit

Membres en exercice : 36  
Nombre de présents ou représentés : 24  
Abstention (s) : 0  
Suffrages exprimés : 24  
Pour : 24  
Contre : 0

Fait à Limoges, le 3 juillet 2026

**Le Président de l'Université**

**Vincent JOLIVET**

**Publié au recueil des actes administratifs du mois de juillet 2026.  
Transmis au rectorat de l'académie de Limoges le 7 juillet 2026.**

**Modalités de recours :** *En application de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Limoges peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur*

|                                                                           |
|---------------------------------------------------------------------------|
| <b><i>Délibération publiée sur le site de l'Université de Limoges</i></b> |
|---------------------------------------------------------------------------|